



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **19 DEC. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-843-13

**Avis de l'autorité environnementale sur un projet
de création de forage d'irrigation au lieu-dit « Retolut »
sur la commune de Videlles (Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Retolut » à Videlles (91). Ce projet de captage dans la nappe de l'Eocène en Beauce est porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) PFP afin de permettre l'irrigation de 62,38 hectares répartis sur deux communes : Videlles et Guigneville. Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont l'eau, les milieux naturels et le paysage.

L'étude d'impact transmise est claire et bien documentée.

L'autorité environnementale rappelle que la compatibilité du projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et notamment de sa disposition 119, qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, aurait dû être étudiée. L'autorité environnementale aurait apprécié que soient étudiées et présentées les différentes possibilités de forage dans d'autres horizons de la nappe de la Beauce, en particulier celle d'un prélèvement dans la nappe de l'Oligocène (nappe supérieure de l'Eocène). Elle est susceptible de répondre aux besoins du pétitionnaire et est moins vulnérable que la nappe de l'Eocène.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de captage d'eau souterraine par forage est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 14°a du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Archambault Conseil – octobre 2013) du projet de captage d'eau souterraine par forage, jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1, R. 214-1 et R. 214-6 du code de l'environnement).

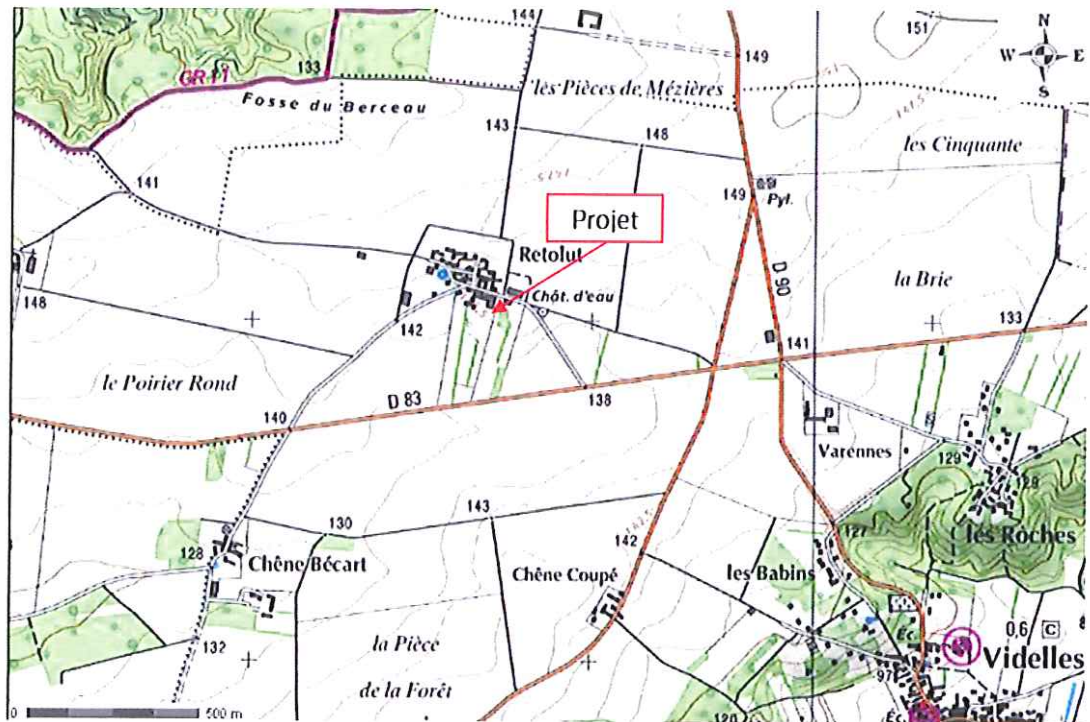
Cet avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation précitée.

1.3. Contexte et description du projet

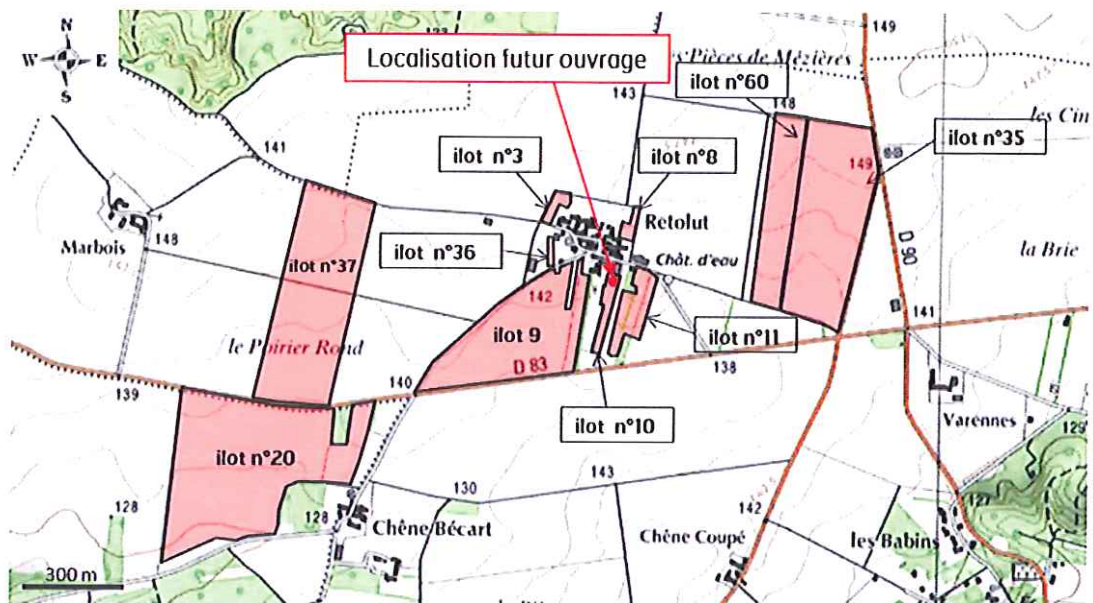
Le projet vise à réaliser, au lieu-dit de « Le Retolut » situé sur la commune de Videlle (91), un captage d'eau souterraine par forage dans la nappe de l'Eocène en Beauce (dans l'horizon géologique des calcaires de Champigny¹) à une profondeur comprise entre 100 et 137 mètres. L'opération réalisée pour le compte de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) PFP a pour finalité de permettre l'irrigation de 62,38 hectares de cultures de pomme de terre et d'oignons répartis sur deux communes : Videlles (42,85 ha) et Guigneville (19,53 ha). Le débit souhaité est de 80 m³/h pour un volume annuel de prélèvement de 125 000 m³ et devrait s'effectuer sur environ trois mois chaque année (mai, juin et juillet).

Le dispositif, une fois réalisé, présentera une tête de puits respectant les préconisations de l'arrêté du 11 septembre 2003.

¹Cet horizon des calcaires de Champigny a par ailleurs, au nord de la Seine, donné son nom à la « nappe du Champigny », mais qui ne doit pas être confondue avec la « nappe de Beauce » précisément concernée par le présent avis.



Localisation du projet (source : étude d'impact – octobre 2013)



Localisation des champs irrigués (source : étude d'impact – octobre 2013)

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial ne répond pas aux exigences réglementaires (article R122-5 du code de l'environnement) en ce qu'il ne présente pas de variantes au projet, ni les thématiques des risques technologiques, des continuités écologiques et du bruit. Ces deux dernières thématiques, si elles ne présentent pas un enjeu majeur pour ce type de projet, doivent être abordées dans l'état initial de l'étude d'impact.

Les thématiques environnementales figurant dans cet état initial sont globalement bien présentées et étayées. Le tableau de synthèse des enjeux environnementaux en page 44 est appréciable.

2.1 Description de l'état initial

Le sol

L'étude d'impact indique que le projet se situe au lieu dit « Le Retolut » à proximité de la route communale qui relie le lieu-dit à la commune de Videlles et à 250 m au nord de la route RD 83. L'autorité environnementale précise qu'aucun site pollué ou potentiellement pollué, ni aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est référencé à proximité de ce lieu-dit. L'étude d'impact aurait pu faire figurer, sur l'une des nombreuses cartes présentes dans le document, la canalisation de pétrole et dérivés passant juste au nord du lieu dit « Le Retolut ».

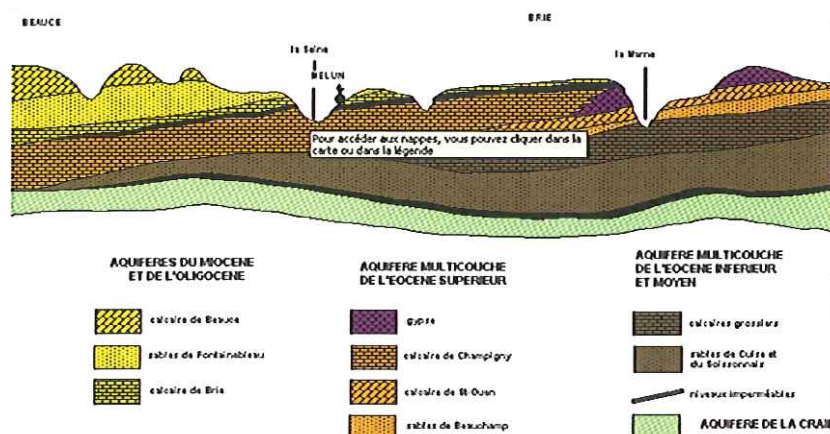
L'eau

L'étude indique qu'il existe des captages d'alimentation en eau potable (AEP) sur le territoire de la commune de Videlles. Ils sont situés à plus de 1,5 km du lieu dit « Le Retolut ». L'étude recense également les autres forages situés à proximité (sans toutefois pouvoir en préciser les caractéristiques) et les localise sur une carte (p. 29), ce qui est appréciable.

L'étude précise que le site d'implantation du projet n'est pas en zone inondable.

L'étude d'impact apporte des informations sur l'état et les caractéristiques de la nappe de Beauce² qui fera l'objet du prélèvement et plus généralement sur le contexte hydrogéologique.

Il aurait été intéressant que cette partie de l'étude d'impact soit mise en relation avec la section 4.1 du document rappelant les dispositions issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé en juin 2013, qui s'appliquent sur ce secteur. La section 4.1 aurait d'ailleurs dû également mentionner la disposition 119 du SDAGE (cf. *infra*).



Succession des formations géologiques et des principaux aquifères – Source DRIEE Ile de France

²La nappe dite de Beauce regroupe en fait différentes nappes, plus ou moins profondes, concernant différentes formations géologiques ; en Ile de France en particulier, la nappe de l'Eocène est la plus profonde (un de ses réservoirs est notamment constitué des calcaires de Champigny) et la nappe de l'Oligocène est la plus superficielle.

Le paysage et le patrimoine

Le dossier indique que la commune de Videlles comprend un monument historique dont le périmètre de protection n'intercepte pas le site du projet. Il précise également que la commune fait partie du parc naturel régional du « Gâtinais français » et de la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais ».

L'autorité environnementale rappelle que, au titre de l'article R. 333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR devra donc être préalablement consulté par l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation du présent projet.

S'agissant de l'analyse du paysage existant, l'étude d'impact présente quelques photographies du site d'implantation du forage, ce qui permet d'en donner une première description.

Les milieux naturels

L'étude d'impact indique que le site du projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000. A ce titre, le dossier comporte un formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 (annexe 6) qui conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

L'étude d'impact ne présente toutefois aucune information relative à la faune et la flore présentes sur le site. Elle n'aborde pas non plus la question de la présence de continuités écologiques sur le secteur d'étude.

2.2. Justification du projet retenu

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne présente pas de justification du projet retenu, ni de variantes possibles à ce projet. L'autorité environnementale rappelle que les caractéristiques retenues pour le futur forage (en particulier l'horizon dans lequel il capte) auraient dû être explicitées et justifiées. La compatibilité du projet au regard du SDAGE Seine Normandie et notamment de sa disposition 119³, qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, aurait dû être étudiée. L'autorité environnementale aurait également apprécié que soient étudiées et présentées les différentes possibilités de forage dans d'autres horizons de la nappe de la Beauce, en particulier celle d'un prélèvement dans la nappe de l'Oligocène, nappe supérieure de l'Eocène. Celle-ci est susceptible de répondre aux besoins du pétitionnaire et est moins vulnérable que la nappe de l'Eocène.

³ La disposition 119 prévoit « les modalités de gestion de l'Eocène, nappe la plus profonde de la masse d'eau souterraine 4092 Beauce pour sa partie située en Ile-de-France. Cette nappe présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface.

Des mesures de protection de cette nappe sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. Sont ainsi autorisés : les forages destinés à l'AEP et les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

Les autres forages industriels et les forages agricoles ne sont autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures. Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition ».

3. L'analyse des impacts environnementaux

Impact en phase chantier

Les risques de pollution liés à la réalisation du chantier (notamment la gestion des déblais, huiles, carburants et eaux) sont abordés.

Impact sur l'eau

A la lumière des informations présentées par le porteur du projet, les impacts sur l'environnement apparaissent limités. Les principaux enjeux concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution. L'étude explique que la protection des eaux superficielles et souterraines sera assurée dans la mesure où le forage fera l'objet d'une cimentation étanche interdisant toute infiltration directe le long du tubage. Des mesures en cas de pollution sont proposées et présentées en page 68 du document.

L'autorité environnementale aurait toutefois apprécié que les impacts du projet sur l'eau soient davantage expliqués dans l'étude d'impact, en particulier en termes d'effets cumulés avec les forages identifiés à proximité du site.

Impact sur le milieu naturel

Le document souligne, sans le justifier, que la phase chantier est susceptible d'impact sur les milieux naturels, que la végétation sera « légèrement touchée (...) du fait de la faible ampleur du projet » et que les espèces concernées ne sont pas d'intérêt patrimonial.

L'état initial relatif à la faune et la flore étant absent, il est difficile d'apprécier l'impact du projet sur la population faunistique et floristique. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être déposé conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Impact sur le paysage

L'étude d'impact précise que, compte tenu de la nature du projet, son impact sur le paysage sera mineur. L'étude d'impact mériterait néanmoins d'être complétée de photomontages présentant la dalle de propreté afin d'apprécier leur intégration paysagère.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. A ce titre, le résumé non technique proposé dans cette étude d'impact est succinct. Il pourrait être complété, et présenter notamment les justifications du projet (qui auraient également dû être développée dans l'étude d'impact).

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY